



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une plateforme de messagerie »
sur la commune de Saint-Georges-les-Bains
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6734-N22714

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6734-N22714, déposée complète par la société Amazon France Transport SAS le 27 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 18 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire une plateforme de messagerie dédiée à des fonctions logistiques (réception, tri, expédition des colis), sur un terrain de 31100 m², sur la commune de Saint-George-les-Bains (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment de messagerie de 5733 m² et d'autres bâtiments (bureaux, parking silo, locaux techniques et d'incendie notamment) pour une superficie totale de bâti étant de 16376 m² ;
- aménagement des parkings dont environ 452 places pour des véhicules utilitaires légers dans le parking silo et 115 places dans un parking extérieur perméable ;
- aménagement des voiries d'accès et de circulation interne (environ 8041 m²) ;
- aménagement des espaces verts sur environ 4652 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une friche industrielle non utilisée depuis plusieurs années et en cours de renaturation, sur un terrain classé en zone urbaine économique (UE) du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUi-H) Rhône Crussols ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et à 800m de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels :

- le dossier contient une analyse des incidences sur les zones Natura 2000 qui inclut un inventaire écologique basé sur un passage sur site en mars 2026 ;
- cet inventaire indique la présence de certains habitats à enjeux, dont des zones boisées typiques des ripisylves et une allée de platane présentant des cavités, et la présence d'espèces protégées d'avifaune, de chiroptères et d'insectes ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les milieux naturels sont prévues parmi lesquelles :
 - l'adaptation du calendrier de travaux, avec la réalisation des travaux préparatoires (défrichage, abattage, débroussaillage) en mars-avril ou de mi-août à fin octobre ;
 - la limitation de l'imperméabilisation avec une partie du parking en revêtement perméable et la mise en place de bassins de rétention et d'infiltration ;
 - la gestion des risques de pollution en phase travaux avec la circulation des engins, les aires de nettoyage etc. réalisés sur les superficies imperméabilisées du site, la présence de kits anti-pollution, et une procédure de gestion est prévue en cas de survenue d'une pollution ;
 - la vérification et la condamnation des gîtes à chauves-souris avant démolition des bâtiments ;
 - l'abattage de moindre impact des arbres gîtes utilisables pour les chiroptères, avec un protocole d'abattage, le contrôle par un expert chiroptérologue et le maintien des arbres sur place pendant au moins 48h après abattage ;
- le dossier conclut à des incidences résiduelles faibles à négligeables sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité ;
- néanmoins, il précise que plusieurs espèces protégées et habitats utilisables par ces espèces sont identifiés sur le site et potentiellement impactés par le projet, sans conclure sur le niveau d'incidences résiduelles sur ces derniers ;
- par ailleurs, il indique que le seul passage d'inventaire en mars n'est pas suffisant pour qualifier finement les enjeux sur l'ensemble des taxons, en particulier pour les reptiles et les invertébrés ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux :

- le projet prévoit l'imperméabilisation d'une partie du site ;
- la gestion des eaux pluviales est prévue avec la récolte de ces eaux, leur traitement (le dossier ne précise pas le type de traitement ni si l'ensemble des eaux seront traitées) puis leur infiltration ;
- le dossier ne précise pas les mesures prévues afin de limiter les risques de pollution par les eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière d'incidences sur le trafic :

- le projet s'insère au sein d'une zone dans laquelle certains axes routiers sont déjà très fréquentés, en particulier la RD86 qui longe le site et la RD11 ;
- le projet est source de trafic notable supplémentaire, environ 450 véhicules légers correspondant aux trajets des salariés et environ 420 camionnettes et 30 camions pour les livraisons de colis ;
- le dossier contient une étude de trafic, qui s'appuie sur une analyse de la situation actuelle, une estimation du trafic en 2028 avec et sans mise en œuvre du projet, et conclut que certains axes (la RD11 en particulier) étant déjà congestionnés à l'heure actuelle et devant atteindre leur saturation même sans mise en œuvre du projet, les incidences du projet sur le trafic ne devraient pas être significatives ;
- en l'état, le projet est susceptible de présenter des incidences notables sur le trafic et la circonstance que certains axes présentent d'ores et déjà des congestions aux heures de pointe ne saurait justifier l'absence de mesures d'évitement ou de réduction des incidences prévisibles du projet sur le trafic ;

Considérant que concernant le cadre de vie des riverains à proximité :

- les premières habitations sont situées à proximité immédiate au sud et de l'autre côté de la RD86 à l'ouest du site ;
- le projet est susceptible d'incidences, en particulier sur le bruit et la qualité de l'air, en lien avec l'augmentation du trafic prévue dans le cadre du projet ;
- le dossier indique que « le projet générera des nuisances sonores [...] mais elles ne dépasseront pas les seuils réglementaires » et que « l'incidence du projet sur la qualité de l'air sera par la suite très faible » sans justifier ces affirmations ;
- en l'état le dossier ne permet pas de qualifier le niveau d'enjeux et les incidences relatifs au cadre de vie des riverains, et ne présente pas de mesures visant à les éviter et les réduire ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une plateforme de messagerie situé sur la commune de Saint-Georges-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser les espèces et habitats présents sur le site via des inventaires complémentaires à d'autres périodes de l'année, et d'estimer ou de réévaluer en conséquence le niveau d'enjeu relatif à ces espèces et habitats ;
 - en fonction du niveau d'enjeu, de reprendre ou compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;
 - de prévoir davantage de mesures afin de limiter les incidences du trafic supplémentaire prévu dans le cadre du projet ;
 - de préciser les incidences pour les riverains et le niveau d'enjeu associé, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une plateforme de messagerie, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6734-N22714, présenté par la société Amazon France Transport SAS, concernant la commune de Saint-Georges-les-Bains (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de Anais
BAILLY anais.bailly
Date : 2026.10.01 16:02:12 +02'00'

Anais BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)